

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cet acte détermine la hiérarchie du personnel des Directions de l'Intérieur, en fixe les soldes suivant une gradation plus avantageuse et plus équitable (de 2,000 à 10,000 francs). Ainsi, dans l'état actuel des choses, un commis ne pouvant parvenir au grade de sous-chef, se voit limité à la solde maximum de 2,700 francs, notoirement insuffisante aux besoins de la vie. Le projet, en prévoyant une classe de commis principaux et une nouvelle classe de commis, permet à ces employés d'atteindre le chiffre de 4,000 fr.

Quant à l'entrée dans le service, elle ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un examen dont le programme est établi par le Ministre. Les candidats doivent produire des diplômes ou brevets justifiant de leur capacité intellectuelle.

Les nominations, les avancements ne sont faits qu'en vertu de conditions déterminées ne laissant place ni à la faveur, ni à l'arbitraire, le concours en étant la base pour les emplois supérieurs, l'ancienneté et le choix intervenant dans des proportions déterminées pour les emplois inférieurs.

Un tableau d'avancement, dont l'ordre sera rigoureusement suivi, est établi pour le classement du personnel par ordre de mérite et d'ancienneté. Enfin le personnel des Directions de l'Intérieur n'est plus cantonné dans une seule colonie; il peut être appelé à servir dans nos divers Établissements d'outre-mer. Un ordre de roulement sera fixé à cet effet pour les fonctionnaires de tous grades de cette administration.

Une autre innovation introduite dans cet acte et dont j'attends les meilleurs effets, tant pour les colonies que pour l'Administration métropolitaine, est celle qui consiste à appeler momentanément un certain nombre d'employés de l'Administration centrale à servir dans les bureaux des Directions de l'Intérieur. Après deux années passées aux colonies, ces employés auront acquis, *de visu*, une expérience des choses coloniales qui leur fait actuellement défaut.

Telle est l'économie générale du projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le service des bureaux des Directions de l'Intérieur des